

---

# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des mesures temporaires de réduction de la demande en gaz et en électricité et d'accès au statut de client protégé pour les ménages dans le cadre de la crise de l'énergie**

---

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	25 novembre 2022
Demande traitée par	Conseil d'administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	5 décembre 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	15 décembre 2022

## Préambule

Le projet d'arrêté soumis à Brupartners pour avis porte sur une série de mesures de sobriété destinées à réduire la demande en gaz et en électricité par les acteurs économiques bruxellois afin de faire face à la crise énergétique en cours. Ces mesures ont déjà fait l'objet de discussions entre les interlocuteurs sociaux et les Cabinets concernés dans la cadre de la Task Force « Energie », et ont également été l'objet de premières remarques dans le cadre d'un premier avis de Brupartners daté du 20 octobre 2022<sup>1</sup>. Le projet d'arrêté prévoit également une disposition protégeant les ménages qui éprouvent des difficultés à payer leur facture d'énergie en leur permettant d'accéder plus rapidement au statut de client protégé.

Les mesures de sobriété énergétique reprises dans le projet d'arrêté, et qui devront être mises en place par les acteurs économiques bruxellois qui ne l'ont pas déjà fait, sont les suivantes :

1. Extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture des établissements ;
2. Fermeture obligatoire des meubles réfrigérés dans les surfaces commerciales dès 2023 ;
3. Interdiction de l'utilisation de chaufferettes dans l'espace public ;
4. Interdiction des portes ouvertes des commerces chauffés ou climatisés ;
5. Limitation des plages horaires des publicités lumineuses existantes de 1h à 6h du matin.

Une mesure consistant en la mise en place d'un moratoire sur l'installation d'écrans lumineux, qui était proposée lors des premières discussions, n'a finalement pas été retenue dans le cadre des mesures de crise. Les autres mesures ont été reprises et adaptées suite aux diverses consultations menées par le Ministre de l'Environnement auprès de Brupartners, mais aussi de Brulocalis et du Conseil de l'Environnement.

Un groupe de travail « Bill Shock » a par ailleurs été mis en place en début d'année par le Ministre de l'Energie, réunissant les acteurs impliqués dans les marchés de l'énergie (fournisseurs, CPAS, fédération des services sociaux, Sibelga, Brugel, Bruxelles Environnement). Ce groupe de travail avait pour mission de dégager des solutions pour réduire la facture énergétique des ménages et anticiper une hausse des factures (Bill shock) consécutive à la hausse des prix de l'énergie. Une proposition reprise dans le projet d'arrêté consiste à permettre aux ménages qui éprouvent des difficultés à payer leurs factures énergétiques d'accéder au statut de client protégé afin de pouvoir bénéficier rapidement du tarif social pour le gaz et l'électricité.

Le projet d'arrêté repose sur les articles 16 de l'ordonnance « gaz » et 22 de l'ordonnance « électricité », lesquels autorisent le Gouvernement à prendre des mesures temporaires en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale ou de circonstances exceptionnelles menaçant la sécurité et l'intégrité des personnes ou des réseaux pour pallier la situation. Les mesures de sobriété énergétique contribuent par ailleurs à l'effort collectif de réduction de la demande en gaz et en électricité imposé par les Règlements européens 2022/1369 (gaz) et 2022/1854 (électricité).

L'ensemble des mesures envisagées dans le projet d'arrêté répondent aux conditions suivantes :

1. Elles sont temporaires (elles prendront fin au 31 décembre 2023, sauf prolongation de la période d'application du Règlement UE 2022/1854) ;

---

<sup>1</sup> [A-2022-069-BRUPARTNERS](#)

2. Elles sont indispensables pour pallier la situation de crise soudaine sur le marché de l'énergie ;
3. Elles sont proportionnelles au regard des circonstances exceptionnelles.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Brupartners** souscrit à la nécessité de mettre en place des mesures visant à diminuer la consommation d'énergie par les acteurs économiques afin de contribuer à l'effort collectif de réduction de la demande en gaz et en électricité à l'échelle bruxelloise, de même qu'à l'importance de protéger les ménages qui font face à des difficultés de paiement de leur facture énergétique.

**Brupartners** salue la manière dont la concertation se déroule dans le cadre du présent dossier et, plus généralement, au sein des travaux portant sur la gestion régionale de la crise de l'énergie. Il encourage le Gouvernement à continuer dans cette voie.

**Brupartners** constate que plusieurs remarques qu'il avait émises dans son avis du 20 octobre 2022<sup>2</sup> n'ont pas été prises en compte dans le cadre du projet d'arrêté. Celles-ci demeurent importantes aux yeux des interlocuteurs sociaux. **Brupartners** renvoie notamment aux considérations générales exprimées dans ledit avis, et réitère sa demande qu'elles soient prises en compte dans le projet d'arrêté.

**Brupartners** s'interroge sur les mesures de contrôles et les sanctions qui seront appliquées. Il encourage d'une part à mettre la priorité sur la communication et la sensibilisation, et souhaite d'autre part que les sanctions soient rapides à mettre en œuvre (amendes administratives), rappelant que les sanctions pénales doivent être réservées aux cas les plus graves.

**Brupartners** souhaite que les mesures imposées soient évaluées à la fin de la période transitoire pour voir si certaines trouveraient un sens à être prolongées. Cette évaluation doit concerner leurs effets tant sur le nombre de recours au statut de clients protégés que sur les économies financières et énergétiques réalisées, ou leur impact sur l'écosystème des acteurs énergétiques et économiques.

### 2. Considérations particulières

#### 2.1 Extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture des établissements

**Brupartners** attire l'attention sur le risque de se retrouver avec des régimes très différents d'une commune à l'autre dès le moment où les Bourgmestres sont autorisés à déroger à l'obligation d'éteindre les publicités et enseignes lumineuses pour des raisons de sécurité au sein de l'espace public. **Brupartners** estime qu'il y aurait à gagner, en vue de la lisibilité et de l'application de la mesure, à veiller à une certaine harmonisation en la matière.

**Brupartners** souligne par ailleurs que certains Bourgmestres sont déjà revenus sur leur décision suite à un accident de la route.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*

## 2.2 Interdiction des portes ouvertes des commerces chauffés ou climatisés

**Brupartners** s'interroge sur ce qui est visé précisément par « tout bâtiment », mentionné en début d'article. Selon lui, doivent être visés les commerces, les Administrations publiques et les bureaux. **Brupartners** demande que cela soit précisé dans le projet d'arrêté.

\*\*\*